



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COPA

Zone Industrielle de la Noue
Rue d'Anjou
49740 La Romagne

Références : -
Code AIOT : 0006308939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement COPA implanté Zone Industrielle de la Noue Rue d'Anjou 49740 La Romagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre d'une inspection sur la thématique déchets et gestion des effluents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPA
- Zone Industrielle de la Noue Rue d'Anjou 49740 La Romagne
- Code AIOT : 0006308939

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société COPA est l'exploitation d'un centre VHU (démontage et dépollution de véhicules hors d'usage). La surface du site est de 4 780 m².

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
3	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- raccorder sous 1 semaine la canalisation d'évacuation des eaux issues du premier débourbeur/décanteur vers le deuxième débourbeur ;
- abaisser, sous 1 mois, la hauteur de stockage des VHU dépollués à moins de 3 mètres ;
- transmettre à l'inspection les photos prouvant la réalisation de ces travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont

évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- les eaux de la station de dépollution sont collectées et traitées par un premier débourbeur ;
- ces eaux sont, ensuite, acheminées vers un deuxième débourbeur ;
- la canalisation et ce deuxième débourbeur sont situés sur le terrain voisin qui appartient à la société SARL Sphinx et font l'objet d'une servitude inscrite dans les actes notariés des sociétés ;
- la canalisation susnommée a été déconnectée du deuxième débourbeur lors de travaux chez la SARL Sphinx ;
- l'eau s'écoule directement dans le sol plutôt que d'être évacuée dans le deuxième débourbeur, qui collecte également les eaux de ruissellement de la plateforme de stockage des véhicules en attente de dépollution, avant rejet vers le milieu extérieur.

L'associé de la SARL Sphinx convient que :

- après examen des actes notariés, la servitude existe et concerne la canalisation et le débourbeur situés sur son terrain le long du hangar ;
- il a bien déconnecté la canalisation à l'occasion de travaux.

Il a lui a été fait part de la nécessité de reconnecter rapidement cette canalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 7 jours à l'exploitant de reconnecter la canalisation et de transmettre à l'inspection les photos le prouvant. Dans l'attente des mesures sont prises pour ne pas rejeter d'eaux susceptibles d'être polluées (il convient de s'assurer que le traitement par le premier séparateur est suffisant et de collecter les eaux éventuelles qui ne transitent pas par le premier décanteur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules hors d'usage sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et, dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est située à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : - les pneus sont stockés dans une zone dédiée ; - le volume de pneus est d'environ 40 m ³ ; - la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. .../...
Constats : L'inspection des installations classées constate que des véhicules dépollués (une dizaine) sont stockés sur une hauteur d'environ 5 mètres dépassant 3 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 1 mois à l'exploitant d'abaisser la hauteur de stockage des VHU, et de transmettre les photographies à l'inspection. Les photographies devront comporter une référence/marque permettant d'estimer visuellement la hauteur à ne pas dépasser (sur la base par exemple de la hauteur d'une personne ou d'un objet de dimensions connues...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois